DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 32

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Anca VORONIN, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE.

Excusée par procuration :
Danielle TODESCO donne procuration à Franck LENOIR en date du 22 septembre 2026

Secrétaire de séance : Franck LENOIR

Objet : Adhésion au groupement de commandes coordonné par Limoges Métropole Communauté Urbaine pour le nettoyage des vêtements de travail
Délibération 117

Afin de répondre à la réglementation du travail en matière d'entretien des vêtements de travail des agents, et pour pourvoir aux besoins de ses services, la Communauté urbaine Limoges Métropole envisage le lancement d'une consultation relative au nettoyage des vêtements de travail mis à disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Après analyse de leurs besoins, il s'avère que les communes suivantes pourraient également utiliser cet accord-cadre : Couzeix, Feytiat, Le Vigen, Panazol et Saint-Just-le-Martel.

Il est donc proposé de créer un groupement de commandes constitué de Limoges Métropole – Communauté urbaine et des communes membres précitées, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP).

Limoges Métropole - Communauté urbaine serait désignée coordonnateur de ce groupement de type gestion « mixte » ou « intégrée partielle » dans laquelle un mandat partiel est donné au coordonnateur qui est, à ce titre, chargé de la gestion de la procédure et de la signature du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants.

Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Compte tenu des incertitudes quant à la programmation des besoins et afin de garantir une grande réactivité dans la commande, l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP)), semblerait la forme de marché la plus adaptée.

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à un an, avec possibilité de reconduction tacite par période d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 5 940,00 € HT (3,3% du montant maximum total de 180 000 € HT tous membres confondus) pour la commune de Panazol.

Cette consultation ne serait ni décomposée en tranches, ni allotie.

Au regard des montants et en raison de la forme et du type de contrat retenu, cet accord-cadre serait dévolu par voie d'appel d'offres ouvert.

DÉLIBÉRATION

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;
VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre Limoges Métropole et les communes de Couzeix, Feytiat, Le Vigen, Panazol et Saint-Just-le-Martel, relative au nettoyage des vêtements professionnels ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse,
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes relatif au nettoyage de vêtements de travail ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes relative au nettoyage de vêtements de travail ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours de marché ainsi que tout document s'y rapportant et nécessaire au bon déroulement de cet achat groupé, et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération ;

- **D'IMPUTER** les dépenses sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 25 septembre 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 28/09/2026
Publié ou notifié
29/09/2026

Limoges Métropole
Communauté urbaine

NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DES AGENTS DE LIMOGES METROPOLE ET DE CINQ COMMUNES MEMBRES

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE
GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par son Président Monsieur Guillaume GUERIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

d'une part,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de Couzeix, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LARCHER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune du Vigen, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de Saint-Just-le-Martel, représentée par sa Maire, Madame Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.2113-1, L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP), la présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre Limoges Métropole et cinq communes membres de la communauté urbaine (Couzeix, Feytiat, Le Vigen, Panazol et Saint-Just-le-Martel) pour la préparation, la passation et l'exécution du marché, tel que précisé à l'article 2 ci-après ;
- désigner le coordonnateur du groupement, qui sera, entre autres, le représentant le pouvoir adjudicateur dans la limite des attributions listées à l'article 5 ci-après ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 : OBJET DES PRESTATIONS VISEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes a pour objet la passation d'une procédure formalisée relative au ***« Nettoyage des vêtements de travail des agents »*** pour les besoins de Limoges Métropole et de cinq communes membres listées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - PERSONNES CONSTITUTIVES DU GROUPEMENT ET MODE DE GESTION RETENU

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Ont été désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- Limoges Métropole, représentée par Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine ou son représentant,
- La commune de Feytiat représentée par Monsieur le Maire de Feytiat ou son représentant,
- La commune de Couzeix représentée par Monsieur le Maire de Couzeix ou son représentant,
- La commune du Vigen représentée par Monsieur le Maire du Vigen ou son représentant,
- La commune de Panazol représentée par Monsieur le Maire de Panazol ou son représentant,
- La commune de Saint-Just-le-Martel représentée par la Maire de Saint-Just-le-Martel ou son représentant,

Les organismes signataires optent pour la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes selon les stipulations de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du CCP : soit l'**option mixte ou option intégrée partielle** : le coordonnateur conclut le marché pour le compte des membres du groupement, chaque membre s'assurant ensuite de son exécution pour ce qui le concerne.

Ils renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du ou des marché(s).

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, au moyen de la présente convention, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement des marchés du groupement avant leur

complète exécution, et s'oblige à respecter les quantités ou valeurs de commandes sur lesquelles il s'est engagé, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION UTILISEE / TYPE ET FORME DU MARCHE / ENGAGEMENT FINANCIERS

Conformément aux dispositions des articles R.2121-1 à R.2121-9 du Code de la Commande Publique (CCP), le mode de passation retenu est l'Appel d'Offres Ouvert, des articles L.2124-1 à L 2124-2.

Les organismes signataires optent pour la passation d'accords-cadres avec exécution au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP, sans montant minimum annuel, mais avec un montant maximum annuel fixé à 180 000 € HT.
Cet accord-cadre sera conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1er mars 2027, avec possibilité de reconduction trois (3) fois par période d'un (1) an, sans que la durée du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

NOTA : En cas d'infructuosité totale ou partielle de la consultation, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une consultation sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Monsieur le Président de Limoges Métropole, à travers ses services, est désigné comme coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article 3 ci-avant, il dispose d'un mandat partiel des membres du groupement : sa mission consiste alors, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer et notifier le marché objet du groupement de commandes ; chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, il est chargé de :

Au titre de la passation des marchés :

- ✓ les études de marchés préalables à l'organisation des procédures d'achat, en tant que de besoin,
- ✓ l'organisation technique, juridique et administrative de chaque procédure d'achat,
- ✓ le recensement et le cumul des besoins des membres du groupement, selon les méthodes et procédures arrêtées ;
- ✓ la coordination de l'élaboration du cahier des charges de chaque consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique ;
- ✓ la numérotation du (ou des) marché(s) *(le système de numérotation du coordonnateur prévaudra pour tous les membres)* ;
- ✓ la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et de l'avis d'attribution du (ou des) marché(s) ;
- ✓ la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation ;
- ✓ l'envoi des D.C.E. aux candidats ;

✓ la gestion de l'information des candidats durant la période de consultation *(réponses aux questions des candidats, demandes de précisions aux candidats...)* ;

✓ la réception des plis ;

✓ l'examen et la sélection des candidatures ;

✓ l'analyse des offres et l'information des membres du groupement quant à un éventuel dépassement de l'estimation prévisionnelle ;

✓ la convocation de la Commission d'Appel d'Offres, telle que prévue à l'article 7 de la présente convention et l'élaboration des différentes pièces s'y rapportant ;

✓ la gestion de l'information aux candidats non retenus *(lettres de rejet)* ;

✓ la gestion de l'éventuelle infructuosité ou déclaration sans suite du (ou des) marchés(s), assortie de l'éventuelle procédure de relance du (ou des) marché(s) ;

✓ la gestion des demandes de pièces justificatives auprès du(es) titulaire(s) ;

✓ La signature du (ou des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) et la transmission des dossiers au contrôle de légalité ;

✓ La gestion de la notification du (ou des) marché(s) ;

✓ La transmission à chaque membre des documents nécessaire à l'exécution du (ou des) marché(s) en ce qui les concerne ;

✓ La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des marchés groupés *(Cf. art. 12 infra).*

Par application du principe du parallélisme des formes, la compétence du coordonnateur est étendue au titre de l'exécution des marchés à :

✓ la passation, la signature, la transmission au contrôle de légalité le cas échéant, et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du (ou des) marché(s) groupés ;

✓ la gestion des procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, et d'en communiquer les résultats aux adhérents, préalablement à leur date d'effet ;

✓ l'éventuelle reconduction ou non-reconduction du (ou des) marché(s) ;

✓ l'éventuelle résiliation du (ou des) marché(s), après avis simple des membres du groupement ;

✓ la gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des avenants aux marchés, de la reconduction et de la résiliation du (ou des) marché(s), et de l'ajustement et de la révision des prix *(Cf. art. 12 infra)* ;

✓ l'aide aux adhérents, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litige ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un marché au titre de l'exécution du (ou des) marché(s).

Les fonctions exercées dans le cadre de cette convention seront exclusives de toute rémunération particulière. Le coordonnateur prend donc en charge les frais liés au fonctionnement du groupement *(publicité, reprographie...)*.

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dispositions générales :

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres s'engagent à :

- ✓ désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du coordonnateur ;
- ✓ participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le coordonnateur ;
- ✓ dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants.
- ✓ respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du (ou des) marché(s), en particulier communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et requérir un numéro pour chaque marché ;
- ✓ donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
- ✓ participer à l'analyse technique des offres, informer le coordonnateur d'un éventuel dépassement de l'enveloppe budgétaire initiale, le cas échéant exprimer leur souhait sur suite à donner.

Exécution du (ou des) Marché(s) :

Chaque membre du groupement gèrera, pour chaque marché, le suivi de l'exécution technique et comptable de sa part de marché, conformément à la répartition financière établie à l'article 8 de la présente convention, sur son budget propre.

Aussi, chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ exécuter le(s) marché(s) groupé(s) dans les conditions fixées par le(s) marché(s) signé(s) par le coordonnateur, dans le respect du CCP ;
- ✓ respecter les engagements financiers qu'il a pris vis-à-vis du titulaire du (ou des) marché(s) et des autres membres du groupement ;
- ✓ émettre auprès du titulaire du (ou des) marché(s) les ordres de service et/ou bons de commande nécessaires à son exécution ;
- ✓ effectuer le suivi et le contrôle des prestations objets du (ou des) marché(s) ;
- ✓ procéder à la vérification et à la réception des prestations, conformément aux dispositions du cahier des charges ;
- ✓ procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- ✓ procéder au paiement du titulaire du (ou des) marche(s) (avances – acomptes paiement pour solde) dans les délais règlementaires ;
- ✓ en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre, mettre en œuvre les procédures nécessaires à l'application des pénalités d'exécution définies au cahier des charges, puis communiquer les décisions prises au coordonnateur ;
- ✓ informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du (ou des) marché(s), notamment si celle-ci peut avoir une incidence sur les conditions d'exécution pour un autre membre du groupement ;

✓ gérer les litiges et les contentieux formés contre lui par les titulaires des marchés, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur, en application des dispositions de l'article 5 de la convention ;

✓ communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du (ou des) marché(s), et demander son assistance le cas échéant ;

✓ informer le coordonnateur de sa décision quant à la reconduction du (des) marchés, au vu notamment du bilan de l'exécution qu'il fait de son ou ses marché(s).

ARTICLE 7 – PROCESSUS DÉCISIONNEL POUR L'ATTRIBUTION

Les marchés seront attribués selon le processus décisionnel propre au coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est désignée conformément aux stipulations des articles L. 2113-7 du CCP et des articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : il s'agit de la CAO du coordonnateur. Elle exercera son rôle conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les décisions prises par la présente commission ne pourront pas être contestées par les membres du groupement.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais de publication du (ou des) présent(s) marché(s) seront supportés par Limoges Métropole.

S'agissant d'un accord-cadre sans minimum mais comportant un montant maximum, la répartition entre les membres du groupement est fixée **en pourcentage du montant maximum** comme suit :

- Limoges Métropole : 86,8 %
- Couzeix : 1,0 %
- Feytiat : 2,3 %
- Le Vigen : 3,3%
- Panazol : 3,3 %
- Saint-Just-le-Martel : 3,3%

NOTA : les membres du groupement n'ont pas l'obligation de participer à toutes les lignes de produits et/ou services lorsque le marché est structuré ainsi.

Chaque membre du groupement s'acquittera des paiements correspondant à ses ordres de commande sur son propre budget.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION - DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est approuvée par chacun des membres du groupement qui la signe individuellement. Au préalable, l'assemblée délibérante de chaque membre se sera prononcée en faveur de ladite convention.
Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

L'échéance normale de la convention correspond à la date du paiement du solde du marché précité, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après.
Dans ce cadre, le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration du (ou des) marché(s) en cours.

Cependant, durant la période d'effet de cette convention constitutive de groupement de commandes, chaque partie pourra si elle souhaite dénoncer cette convention.
Les retraits ne doivent pas conduire à bouleverser l'économie du marché. Aussi, la répartition financière entre les membres du groupement de l'article 8 devra être revue par décision du coordonnateur, après avis simple des autres membres du groupement. La nouvelle répartition sera notifiée aux autres membres du groupement ainsi qu'au(x) titulaire(s) du marché par le coordonnateur.

S'il s'avère que les éventuels retraits successifs conduisent à réduire le nombre des membres à un, le groupement de commandes est dissout de plein droit. La dissolution sera alors formalisée par une décision du coordonnateur notifiée au dernier membre du groupement se retirant ainsi qu'au(x) titulaire(s) du marché.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimerai(en)t lésé(s) par sa démarche.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Exception faite du cas du retrait d'un ou plusieurs membres et/ou de la dissolution du groupement de l'article 9 ci-avant, la présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par l'ensemble des adhérents.

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.
Compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-avant, le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés et de certains actes d'exécution *(tels qu'avenants, reconductions, résiliations, ajustement ou révision des prix...)* relève de la responsabilité du coordonnateur.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par décision de justice devenue exécutoire, le coordonnateur prend à sa charge le versement des indemnités.
Le règlement des litiges relatifs au reste de l'exécution des marchés objets de la présente convention de groupement de commandes relève de la responsabilité du membre (ou des) membre(s) du groupement concerné(s).

Pour Limoges Métropole – Communauté Urbaine,

Le Président

Pour la Commune de Couzeix,

Le Maire

Pour la commune de Feytiat

Le Maire

Pour la Commune du Vigen,

Le Maire

Pour la Commune de Panazol,

Le Maire

Pour la Commune de Saint-Just-le-Martel

La Maire.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Adhésion au groupement de commandes coordonné par Limoges

Objet de l'acte : Métropole Communauté Urbaine pour le nettoyage des vêtements de travail

Date de décision: 25/09/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2026

Numéro de l'acte : 06_DELIB117

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260925-06_DELIB117-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1
Autres domaines de competences
Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DELIB117-Adhésion au groupement de commandes coordonné par LM pour le nettoyage des vêtements de travail.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB117-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DELIB117-ANNEXE-Adhésion au groupement de commandes coordonné par LM pour le nettoyage des vêtements de travail.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB117-DE-1-1_2.pdf)
DELIB117-ANNEXE- Adhésion au groupement de commandes coordonné par LM pour le nettoyage des vêtements de travail